

**RÈGLEMENT NUMÉRO 332 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION
POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS RELATIFS À L'ENTRETIEN
DU COURS D'EAU PETIT BRAS, BRANCHE 11**

ATTENDU que la MRC de Bécancour a fait des travaux d'entretien du cours d'eau Petit-Bras, branche 11;

ATTENDU l'article 988 du Code municipal;

ATTENDU les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été légalement donné et que le dépôt du présent projet de règlement numéro 332 établissant la tarification pour le recouvrement des coût relatifs à l'entretien du cours d'eau Petit-Bras, branche 11 a été fait par Madame Priska Kirouac conseillère lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Monsieur Marc St-Louis,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le numéro 332 et connu sous le nom de « Règlement numéro 332 établissant la tarification pour le recouvrement des coûts relatifs à l'entretien du cours d'eau Petit-Bras branche 11 » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TARIFICATION

Qu'une taxe soit exigée et prélevée pour le recouvrement des coûts des travaux d'arpentage et d'entretien décrétés par la MRC de Bécancour ainsi que les frais administratifs chargés et qu'elle soit répartie entre les contribuables concernés au prorata du pourcentage de superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et qu'elle soit recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Qu'il en soit de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des travaux de la MRC de Bécancour.

Sont assujettis au présent règlement, les terrains ci-après

énumérés, avec le nom du contribuable, le numéro officiel du terrain, le coût total imposé en raison de la longueur contributive y attribuée à chacun de ces terrains, à savoir :

COURS D'EAU PETIT-BRAS BRANCHE 11

PROPRIÉTAIRE	MATRICULE	LOTS	POURCENTAGE	MONTANTS
Ghislain Dubois	0424-35-4303	5 652 543	100 %	1 026.06 \$
TOTAL				1 026.06 \$

ARTICLE 3

PAIEMENT

Les taxes imposées par le présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque l'ensemble de toutes les taxes comprises dans un compte (même numéro de matricule) sont égales ou dépassent 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4

DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes imposées par le présent règlement est le trente-deuxième jour qui suit la date de facturation. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-douzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 5

PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

ARTICLE 6

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADRIEN PELLERIN

Maire

SOPHIE MILLETTE

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

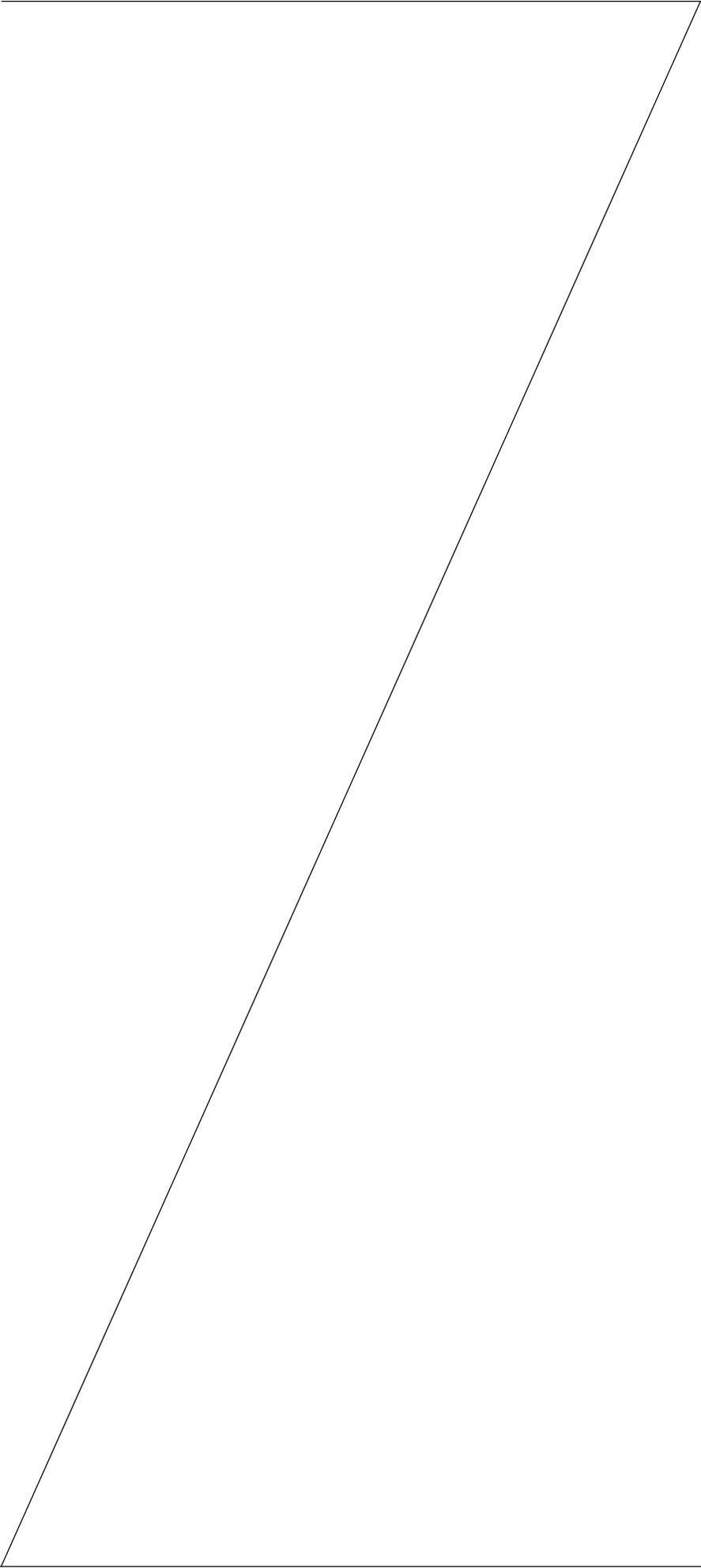
Avis de motion le 05 octobre 2020

Dépôt le 05 octobre 2020

Adoption le 02 novembre 2020

Publication le 03 novembre 2020

En vigueur le 03 novembre 2020



1428